

Le 4 août 2025

Bureau 200
140, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 5P7

tabac@proactio.ca

À qui de droit,

Objet : Rétractation de la renonciation à la succession d'une victime du tabac dans le cadre du recours collectif intenté contre les compagnies de tabac.

Bonjour,

Le présent document a été préparé par Proactio dans le cadre du recours collectif du tabac CQTS-Blais afin de vous permettre d'accompagner efficacement vos clients en tant qu'héritiers d'une victime du tabac. Étant donné que ce recours collectif prévoit l'indemnisation des successions des victimes du tabac, certains membres potentiels du groupe pourraient souhaiter reconsidérer leur renonciation à une succession.

Mandaté par les avocats des membres du recours collectif, le rôle principal de Proactio est d'aider les membres à préparer leur réclamation pour la transmettre à l'administrateur des réclamations, EPIQ. Notre rôle n'inclut pas l'analyse des coûts et des risques associés à une rétractation d'une renonciation. Par conséquent, nous référons les membres potentiels à des notaires externes pour obtenir conseil sur cette question.

Contexte

Le 6 mars 2025, le Plan d'administration du Québec prévoyant l'indemnisation des membres du recours CQTS-Blais a été approuvé par la Cour supérieure de l'Ontario.

La date de début de la période de réclamation n'a pas encore été déterminée par la Cour supérieure de l'Ontario. Dès qu'elle sera connue, elle sera affichée sur notre site recourstabac.com.

Éléments clés à savoir

- Puisque la période de réclamation n'est pas encore commencée, aucun dossier n'a été analysé pour son admissibilité, à ce jour. **La compensation n'est pas certaine à ce stade.**
- Ce ne sont pas toutes les successions de fumeurs ayant reçu un diagnostic de maladie liée au tabagisme qui font partie du recours collectif CQTS-Blais. Voir les critères d'admissibilité plus bas.
- Une seule indemnité sera versée par succession de victimes du tabac satisfaisant les critères. Ainsi, les héritiers d'une victime du tabac vont se partager entre eux l'indemnité à laquelle cette dernière aurait eu droit.
- La compensation variera entre des montants pouvant aller jusqu'à 24 000 \$ et 100 000 \$. Voir la grille et les explications des compensations plus bas.
- Le Plan d'administration du Québec prévoit l'obtention des informations sur le diagnostic auprès du Registre québécois du cancer ou de MED-ECHO pour les membres. Nous espérons aviser les personnes inscrites auprès de nous si ces registres ont permis de confirmer que leur diagnostic et la date de ce diagnostic sont dans la période visée par le recours dans les prochains mois.

Nous recommandons aux membres potentiels qui ont suffisamment de temps avant l'échéance de 10 ans pour la rétractation de la renonciation à la succession d'attendre ces informations. Cela leur permettra d'évaluer leur situation en toute connaissance de cause avant d'entreprendre une telle démarche.

Les membres potentiels du groupe qui ne disposent plus de beaucoup de temps peuvent toutefois souhaiter agir plus tôt.

Critères d'admissibilité

Pour qu'une succession soit éligible à une indemnisation, la victime du tabac doit répondre aux critères suivants:

1. Être **décédée après le 20 novembre 1998.**
2. Avoir fumé au moins 87,600 cigarettes fabriquées par Imperial Tobacco, RBH or JTI-MacDonald entre le 1er janvier 1950 et le 20 novembre 1998.

3. Avoir **reçu un diagnostic avant le 12 mars 2012** de l'une des maladies suivantes:
 - Cancer du poumon primaire;
 - Cancer épidermoïde primaire du larynx, oropharynx ou hypopharynx (Cancer de la gorge); ou
 - Emphysème ou MPOC (GOLD Grade III ou IV).
4. Avoir été un **résident du Québec** au moment du **diagnostic** et au moment du **décès**.

Indemnisation et partage des montants

Encore une fois, une seule indemnité est versée par succession de victime du tabac satisfaisant les critères. Ainsi, les héritiers d'une victime du tabac vont donc se partager entre eux l'indemnité à laquelle cette dernière aurait eu droit.

De plus, en cas de maladies multiples, une seule indemnité sera versée, correspondant à la valeur la plus élevée prévue dans la grille ci-dessous.

Voici les compensations financières maximales prévues au Plan d'administration du Québec:

	Pour les victimes du tabac ayant commencé à fumer avant le 1 ^{er} janvier 1976	Pour les victimes du tabac ayant commencé à fumer le ou après le 1 ^{er} janvier 1976
Cancer du poumon	Jusqu'à 100 000 \$	Jusqu'à 80 000 \$
Cancer de la gorge	Jusqu'à 100 000 \$	Jusqu'à 80 000 \$
Emphysème ou MPOC (grade 3 ou 4 de GOLD)	Jusqu'à 30 000 \$	Jusqu'à 24 000 \$

Les compagnies de tabac paieront **4,119 milliards de dollars pour indemniser les victimes du tabac, leurs héritiers et les héritiers des héritiers** dans le cadre de l'action collective CQTS-Blais. Dans l'éventualité où ces sommes étaient insuffisantes pour payer le montant maximal des indemnités aux personnes avec une réclamation valide, les indemnités seront ajustées à la baisse, au prorata. **Nous ne connaissons donc pas les montants auxquels auront droit les héritiers des victimes du tabac à ce stade.**

Informations supplémentaires

Pour toute question ou précision supplémentaire, nous vous invitons à consulter le site recourstabac.com ou à communiquer directement avec notre équipe par courriel au : tabac@proactio.ca.

Merci pour votre collaboration,

L'équipe de Proactio